

# Communication COVID-19



**DESTINATAIRES : Personnel syndiqué et non syndiqué et leurs gestionnaires**

**DATE : Le 23 juin 2020**

**OBJET : Montants forfaitaires – Version du 12 juin dernier amendée**

En suivi à la note qui vous était adressée le 12 juin dernier, un nouvel arrêté ministériel soit le #2020-044 est venu amender l'arrêté #2020-035. Ainsi, afin de faciliter votre lecture, nous avons surligné en jaune les informations amendées à cette dernière note de service en y apportant également quelques éléments de précisions additionnelles.

La présente s'inscrit en suivi de la note de service du 13 mai 2020 relative aux nouveaux montants forfaitaires et vient préciser les critères d'admissibilité à ces montants annoncés dans l'arrêté ministériel #2020-035 du 10 mai dernier ainsi que l'arrêté ministériel #2020-044 du 12 juin 2020 prenant effet le 14 juin 2020.

Critères d'admissibilité	Précisions
1. Travailler à temps complet	<ul style="list-style-type: none"><li>• Travailler le nombre d'heures prévu à son titre d'emploi (35/36.25/37.5 ou 38.75);</li><li>• Les heures supplémentaires ne sont pas considérées dans le calcul des heures travaillées;</li><li>• Seules les journées de congé annuel, les congés fériés (rémunérés ou non), les journées rémunérées en attente de résultat de test de dépistage à la COVID, la période durant laquelle la personne salariée est en isolement à la suite du résultat positif d'un tel test de dépistage, les libérations syndicales internes ainsi que le temps pendant lequel une personne salariée, détentrice d'un poste à temps complet, convertit normalement la prime de nuit en temps chômé permettent de maintenir l'admissibilité au montant forfaitaire (ces éléments surlignés en jaune entrent donc en vigueur le 14 juin 2020);</li><li>• Tout autre congé placé à l'horaire <u>annule l'admissibilité</u> au montant forfaitaire pour la semaine concernée;</li><li>• La personne salariée à temps partiel n'a pas droit aux montants forfaitaires, ni celle bénéficiant d'un certain aménagement de temps de travail ayant pour effet de ne pas travailler le nombre d'heures prévues à son titre d'emploi;</li><li>• Possibilité de modifier sa disponibilité afin de travailler à temps complet ou de mettre fin aux aménagements de temps de travail afin de pouvoir bénéficier des montants forfaitaires;</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Puisque de telles mesures pourraient amener un surplus de personnel sur certains quarts de travail, il se pourrait, en vertu de l'arrêté ministériel, que certaines personnes salariées soient appelées à être assignées sur un autre quart de travail ou dans un autre lieu de travail faute de personnel volontaire à modifier leur horaire de travail;</li> <li>• Le programme 7/7 n'interrompt pas l'admissibilité en autant que seuls les vacances et les congés fériés soient utilisés.</li> </ul>
2. Lieu de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les milieux visés par le montant forfaitaire de 100 \$ par semaine sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un CHSLD,</li> <li>○ Un milieu d'hébergement pour les personnes âgées exploité par un employeur privé (RI-RTF-RPA);</li> <li>○ Tout autre établissement désigné par la ministre.</li> </ul> </li> <li>• Les milieux visés par les montants forfaitaires additionnels de 200 \$ et 400 \$ sont ceux désignés par la Ministre. **</li> </ul>
3. Titre d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les personnes salariées travaillant dans un CHSLD ou une RI-RTF-RPA : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pas de titre d'emploi spécifique;</li> <li>○ Doivent nécessairement fournir ou contribuer aux soins et aux services des usagers.</li> </ul> </li> <li>• Pour les personnes salariées œuvrant dans un centre hospitalier désigné par la Ministre, les titres d'emploi sont ceux énumérés à la note de service du 13 mai.</li> </ul>

Vous trouverez dans le tableau suivant les modalités pour rehausser la disponibilité ou pour mettre fin à un aménagement de temps de travail.

Modalités	Coordonnées
Pour rehausser la disponibilité	<p>Faire parvenir le formulaire intitulé : formulaire d'inscription à la liste de disponibilité au Service des activités de remplacement :</p> <p>Par télécopieur : 418 380-8107</p> <p>ou</p> <p>Par courriel : <a href="mailto:activités_replacement.cisssca@ssss.gouv.qc.ca">activités_replacement.cisssca@ssss.gouv.qc.ca</a></p> <p>À noter que la modification sera effective dans les sept jours suivants la réception du formulaire.</p>
Pour mettre fin à un aménagement de temps de travail	<p>La personne salariée doit en informer son supérieur immédiat. Un courriel devra être acheminé par le gestionnaire à l'adresse suivante :</p> <p><a href="mailto:Relations_de_travail.cisssca@ssss.gouv.qc.ca">Relations_de_travail.cisssca@ssss.gouv.qc.ca</a></p> <p>À noter que la modification sera effective dans les 7 à 14 jours suivant la réception du formulaire.</p> <p>Il est important de préciser qu'il n'y a pas possibilité de reconduire l'aménagement de temps de travail après la pandémie. La personne salariée devra faire une nouvelle demande pour l'année 2021 lorsque la période de demande d'aménagement de travail sera en cours.</p>

	Également, veuillez prendre note que la cessation de certains aménagements de temps de travail pourrait faire en sorte que la personne salariée aura des sommes à rembourser à l'employeur (aménagement avec des indices de conversion de primes ou autres).
--	--

\*\* Depuis le 10 mai 2020, seules deux RPA en Chaudière-Appalaches (Manoir Liverpool et le Manoir de l'Arbre argenté) ainsi que les SNT du type CH et CHSLD (Dessercom et le Couvent des sœurs de la Charité (SAPA-URFI-UTRF)) ont été désignés par la Ministre. Au moment de rédiger cette note, cette désignation est valide jusqu'au 4 juillet 2020 sauf pour le Manoir de l'Arbre argenté où cette désignation prenait fin le 6 juin 2020.

### Modalités d'application

Les montants forfaitaires sont applicables à compter du 10 mai 2020. Comme ces nouveaux montants forfaitaires ont nécessité une nouvelle programmation dans le système informatique, nous serons en mesure de verser ces montants aux personnes concernées pour la période du 10 mai au 6 juin 2020, avec le dépôt de la paie du 18 juin 2020. Par la suite, le paiement des montants forfaitaires sera versé en fonction du traitement normal des semaines afférentes à chacune des périodes de paie, et ce, jusqu'à la fin de l'application de l'arrêté ministériel.

Voici quelques exemples d'application du montant forfaitaire.

Le montant forfaitaire de 100 \$ est applicable chaque semaine. Ainsi, tant et aussi longtemps que la personne salariée répond aux critères d'admissibilité, elle se voit attribuer le montant forfaitaire en totalité ou au prorata des heures réellement travaillées.

EXEMPLE D'APPLICATION DES HEURES EFFECTIVEMENT TRAVAILLÉES									
Heures travaillées	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi	Samedi	Total	Forfaitaire
Admissibles	7 h	7 h	Férié	Congé hebdo	7 h	7 h	Congé hebdo	35 h	80 \$
Non admissibles	7 h	7 h	Férié	Congé hebdo	Maladie	7 h	Congé hebdo	28 h	0 \$

Les montants forfaitaires de 200 \$ et de 400 \$ sont applicables par période de quatre semaines dans les établissements désignés par la Ministre et sont versés en plus du montant forfaitaire de 100 \$. Pour recevoir le montant forfaitaire additionnel de 200 \$, la personne salariée doit travailler à temps complet deux semaines consécutives. Elle devra travailler à temps complet quatre semaines consécutives pour bénéficier du montant de 400 \$.

Les montants forfaitaires de 200 \$ et de 400 \$ seront versés respectivement aux termes de la deuxième et de la quatrième semaine. Au terme des quatre semaines ou lors de toute interruption de la prestation de travail à temps complet (ex. : congé maladie), le cycle recommence à la semaine suivante. Également, les modalités relatives au prorata s'appliquent sur ces montants forfaitaires pour les motifs d'absences répondant aux critères d'éligibilité.

Ainsi, une personne salariée qui travaille dans un établissement désigné par la Ministre et qui répond aux critères d'admissibilité se voit verser un montant de 1 000 \$ par quatre semaines.

EXEMPLE D'APPLICATION DES MONTANTS FORFAITAIRES								
	Sem 1	Sem 2	Sem 3	Sem 4	Sem 5	Sem 6	Sem 7	Sem 8
<b>Exemple : Personne salariée oeuvrant dans un établissement désigné par la ministre</b>								
Heures travaillées	35 h	35 h	35 h	35 h	35 h	35 h	35 h	35 h
Montants forfaitaires	100 \$	100 \$ + 200 \$	100 \$	100 \$ + 400 \$	100 \$	100 \$ + 200 \$	100 \$	100 \$ + 400 \$
<b>Exemple : Personne salariée oeuvrant dans un établissement désigné par la ministre et qui convertit normalement la prime en temps chômé</b>								
Heures travaillées	28 h + congé de nuit	35 h	28 h + congé de nuit	35 h	28 h + congé de nuit	35 h	28 h + congé de nuit	35 h
Montants forfaitaires	80 \$	100 \$ + 180 \$	80 \$	100 \$ + 360 \$	80 \$	100 \$ + 180 \$	80 \$	100 \$ + 360 \$

La personne salariée dont l'horaire de travail est réparti sur une base autre qu'hebdomadaire (ex. : horaire de 12 heures) peut bénéficier des montants forfaitaires. Toutefois, l'analyse de son éligibilité et le paiement se feront à la fin de sa période étalon.

EXEMPLE D'APPLICATION ILLUSTRANT L'ÉTALEMENT DES HEURES DE TRAVAIL SUR UNE PÉRIODE DE 2 SEMAINES						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période étalon prévoit 4 quarts de 12 heures pour la semaine 1 et 3 quarts de travail de 8 h pour la semaine 2</li> </ul>						
	Sem 1	Sem 2	Sem 3	Sem 4	Sem 5	Sem 6
<b>Exemple 1</b>						
Heures travaillées	4 X 12 h	3 X 8 h	4 X 12 h	3 X 8 h	4 X 12 h	3 X 8 h
Montants forfaitaires	100 \$	100 \$ + 200 \$ *	100 \$	100 \$ + 400 \$ *	100 \$	100 \$ + 200 \$ *
<b>Exemple 2</b>						
Heures travaillées	3 X 12 h + 1 congé de maladie	3 X 8 h	4 X 12 h	3 X 8 h	4 X 12 h	3 X 8 h
Montants forfaitaires	0 \$	100 \$	100\$ + 200\$ *	100 \$	100\$ + 400\$ *	100 \$
<b>Exemple 3</b>						
Heures travaillées	4 X 12 h	3 X 8 h	3 X 12 h + 1 congé de maladie	3 X 8 h	4 X 12 h	3 X 8 h
Montants forfaitaires	100 \$	100\$ + 200\$ *	0 \$	100 \$	100\$ + 200\$ *	100 \$

\* Si le milieu est désigné par la Ministre

La personne salariée qui travaille dans plus d'un titre d'emploi au cours de la semaine dans un CH désigné aura droit au montant forfaitaire au prorata des heures réellement travaillées dans le titre d'emploi visé à la condition qu'elle y travaille plus de la moitié des heures prévues au titre d'emploi.

La personne salariée qui travaille à la fois dans un milieu visé par les montants forfaitaires et dans un milieu non visé a droit aux montants forfaitaires au prorata des heures travaillées à la condition d'avoir travaillé plus de la moitié de sa semaine de travail dans le milieu visé par le montant forfaitaire.

Pour toute question relative à ces montants forfaitaires, nous vous invitons à vous référer à l'adresse suivante : [conditions.travail.covid-19.ciSSsca@SSSS.gouv.qc.ca](mailto:conditions.travail.covid-19.ciSSsca@SSSS.gouv.qc.ca).

*Claudine Bégin*  
*Chef du Service des relations de travail*

*Annie Cusson*  
*Chef du Service de la paie*

*Contenu et diffusion approuvés par : Daniel Paré, président-directeur général*